



## RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE – PARIS  
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX  
119 rue des Trois Fontanots  
92024 NANTERRE Cedex

---

### PROJET COTENTIN MAINE

---

TRAVAUX CONNEXES A LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE  
AERIENNE A DEUX CIRCUITS 400 000 VOLTS COTENTIN MAINE

MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE  
A 90 000 VOLTS ERNEE-FOUGERES

---

## MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

**de la commune de LARCHAMP**

**Département : MAYENNE**

## NOTICE EXPLICATIVE

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE : Rapport de présentation

1.	CONTEXTE.....	4
2.	PROCEDURE.....	4
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN – MAINE ET DE SES TRAVAUX CONNEXES.....	5
4.	PRESERVATION DE L’ENVIRONNEMENT.....	6
5.	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	8
6.	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS.....	8

### DEUXIEME PARTIE : Documents d’urbanisme à mettre en compatibilité

2.1	EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL.....	10
2.2	EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	15

# **RAPPORT DE PRESENTATION**

## **1. CONTEXTE**

Située dans le département de la Mayenne (53), la commune de Larchamp appartient à la communauté de communes de Ernée, canton de Ernée.

La commune de Larchamp dispose d'un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 29 mars 1988.

Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Cotentin – Maine qui concerne pour partie le territoire communal de Larchamp prévoit la mise en souterrain partielle de la ligne électrique aérienne existante à 90 000 volts Ernée-Fougères qui traverse le sud de la commune de Larchamp entre les lieux -dits Marolles et La Fleuriais sur une longueur de 1,2 km environ.

La mise en souterrain partielle de ligne électrique à 90 000 volts telle qu'elle est prévue n'est actuellement pas compatible avec le POS de la commune de Larchamp.

En application des dispositions de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune avec la ligne électrique souterraine projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Larchamp est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique relative à la mise en souterrain de ligne électrique à 90 000 volts Ernée-Fougères.

## **2. PROCEDURE**

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, la nature de l'opération et ses implications sur le Plan d'occupation des sols (POS), ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public mentionné à l'article L.122-4 s'il en existe un, de la Région, du Département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4.

Puis le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS sur le registre spécial joint à cet effet et/ou en faire part à la commission d'enquête ou au Commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS.

### 3. CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN – MAINE ET DE SES TRAVAUX CONNEXES

En prévision de la mise en service de l'unité 3 de production électronucléaire sur la centrale de Flamanville, les études réalisées par RTE ont permis de mettre en évidence, en l'absence de renforcement du réseau de transport d'électricité, des risques sérieux de perte de synchronisme du système électrique français voire européen pouvant conduire à des incidents de grande ampleur avec risque de « black-out ».

Aussi, en vue de garantir en permanence la sûreté de fonctionnement du système électrique, il est nécessaire de renforcer les liens électriques entre le Cotentin et le reste du réseau électrique de grand transport (400 000 volts). Le projet Cotentin - Maine répond à cet objectif.

Le projet Cotentin – Maine comprend :

- **la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine** reliant le poste amont et le poste aval ;
- **la modification de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Manuel – Launay** entre le poste amont et la commune du Guislain, pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage de celle-ci sur environ 28 km ;
- **la construction du poste électrique amont 400 000 / 90 000 volts** situé sur les communes de Raids et Saint-Sébastien de Raids (Manche) ;
- **la construction du poste électrique aval 400 000 / 225 000 volts** situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne) ;
- **et prévoit des travaux connexes** sur les lignes électriques existantes :
  - **le raccordement du poste amont** aux lignes électriques à deux circuits 400 000 volts existantes : Manuel - Domloup et Manuel - Rougemontier (Manche) ;
  - **le raccordement du poste aval** à la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts existante Domloup – Les Quintes (Mayenne) ;
  - **la mise en souterrain partielle des lignes électriques à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine**, correspondant à une optimisation de l'insertion environnementale du projet :
    - la ligne à un circuit 225 000 volts Flers – Launay (Manche) sur 2,8 km ;
    - la ligne à deux circuits 90 000 volts Périers - Terrette (Manche) sur 3 km ;
    - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Coutances (Manche) sur 3 km ;
    - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Villedieu (Manche) sur 2 km ;
    - la ligne à un circuit 90 000 volts Lairon – Mortain (Manche) sur 3,4 km ;
    - la ligne à un circuit 90 000 volts Ernée - Fougères (Mayenne) sur 3 km ;
    - **la ligne à un circuit 90 000 volts Argentré-du-Plessis – Laval (Mayenne) sur 2,8 km.**

Le projet s'accompagne également de :

- **la modification de 24 km de lignes aériennes à 400 000 volts :**

- 20,2 km de la ligne électrique 400 000 volts Manuel – Launay dus à la modification de celle-ci pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage et le raccordement du poste électrique amont ;
- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Manuel – Rougemontier sur environ 1,5 km ;
- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Domloup – Les Quintes sur environ 2,3 km ;

Ces 24 km de lignes seront reconstruits, et les tronçons existants seront ensuite déposés.

- **la dépose de 20 km de lignes aériennes à 225 000 et 90 000 volts** correspondant aux 7 tronçons mis en souterrain sur les 7 lignes que croise le projet.

#### ■ **CONSISTANCE DU PROJET**

Le tronçon souterrain de la ligne électrique à 90 000 volts Ernée-Fougères sera constitué d'un circuit électrique triphasé. Chaque circuit sera composé de trois phases, chaque phase étant elle-même composée d'un câble conducteur isolé au polyéthylène.

Un câble de télécommunication sera installé le long des câbles souterrains à 90 000 volts en vue de l'utiliser comme voie de transmission transportant les informations nécessaires au fonctionnement du réseau d'un poste électrique à l'autre.

Le tronçon souterrain qui sera réalisé sous la ligne électrique aérienne existante nécessitera l'implantation de deux nouveaux pylônes dits « pylônes aéro-souterrain » assurant la continuité du réseau de transport d'électricité.

La hauteur des deux nouveaux pylônes « aéro-souterrain » varie de 27 à 30 mètres.

Les câbles souterrains seront enterrés à une profondeur d'un mètre cinquante environ.

#### ■ **TRACE DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 90 000 VOLTS ERNEE-FOUGERES**

Le tracé prévu pour le projet de ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernee-Fougeres a une longueur globale d'environ 3 km.

Il traverse en Mayenne, les communes de Larchamp, St Pierre des Landes et Ernée.

Le tracé de la future liaison souterraine à 90 000 volts chemine sur la commune de Larchamp sur environ 1,2 km, à l'aplomb de la ligne électrique aérienne existante à 90 000 volts entre le lieu-dit Préaut et Marolles.

## **4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le tracé de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères, retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir des contraintes techniques et environnementales lors de la phase de concertation préalable.

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement, le projet de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin - Maine prévoit **la mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes existantes à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine.**

D'autres mesures ont également été prises afin de préserver l'environnement :

#### **Le milieu physique, le relief, le sol et sous-sol, la circulation et la qualité des eaux**

Sur le territoire de la commune de Larchamp, le projet ne traverse aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (déclaré d'Utilité Publique ou non).

Le tracé de la liaison souterraine traverse le ruisseau du Rollon. Ces traversées se feront soit par un ensouillage après busage du cours d'eau, ce qui pourra se traduire par une augmentation de la turbidité des eaux (impact temporaire) pendant les travaux ou par la technique du fonçage (forage dirigé) en vue de minimiser les incidences sur le cours d'eau.

#### **Le milieu biologique, la faune et la flore**

Le projet ne concerne pas de zones protégées ou inventoriées compte tenu de la richesse de leurs milieux naturels. Il concerne quelques haies et la ripisylve du Rollon. Les impacts sont modestes et localisés.

#### **Le milieu humain et le bâti**

Le projet a des incidences positives sur le paysage de proximité de l'habitat proche de la ligne existante comme la Fleuriais.

Le tracé de la liaison souterraine concerne des zones agricoles (NC) du POS de Larchamp.

Les incidences du projet sur les terres agricoles sont modérées car la mise en place de la liaison souterraine ne nécessite que l'ouverture d'une tranchée étroite ouverte et refermée au fur et à mesure de l'avancement du chantier (impact temporaire). Au terme de la pose, une remise en état des terres agricoles est réalisée. La dépose de la ligne existante a des incidences positives sur l'activité agricole en raison de la suppression de pylônes. Les massifs des pylônes déposés seront arasés à une profondeur minimale de 1 m pour ne pas gêner l'exploitation des terres agricoles.

#### **Le paysage et le patrimoine**

Le projet a des incidences positives sur le paysage.

Le tracé ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé et reste à l'écart des principaux sites de loisirs.

#### **Compatibilité avec le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE de la Mayenne**

Le projet de mise en compatibilité du POS de Larchamp n'a pas d'incidence sur les différents objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire – Bretagne. Il est donc compatible avec le SDAGE. Il est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne.

## **5. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE**

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris ni autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'occupation des sols (POS), s'ils ne sont pas compatibles avec ce Plan.

L'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du POS approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique.

Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

## **6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS**

Sur la commune de Larchamp, le tracé proposé pour la construction de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères traverse une zone d'après le POS en vigueur :

- Zone NC : zone naturelle réservée au développement agricole (articles concernés pour la mise en compatibilité NC1, NC6, NC7, NC8 et NC11).

La mise en compatibilité avec le projet de construction de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts Ernée-Fougères peut être réalisée par les changements décrits ci-après et reportés dans les extraits de documents joints au présent dossier.

### **■ MISE EN COMPATIBILITE DU RAPPORT DE PRESENTATION**

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

### **■ MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT**

Le règlement concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ainsi que les conditions de l'occupation du sol de la zone NC doit être mis en compatibilité car certains articles pourraient s'avérer restrictifs pour une ligne électrique souterraine à 90 000 volts.

**DOCUMENTS ACTUELS  
À METTRE EN COMPATIBILITÉ**

## **2.1 EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL**

ZONE NC

Zone naturelle destinée essentiellement  
à l'exploitation du sol et du sous-sol

SECTION 1  
Nature de l'occupation et  
de l'utilisation du sol

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Sont admis :

- . les constructions à usage d'activités et d'habitat, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Les habitations liées aux exploitations agricoles doivent être implantées à une distance maximum de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation. Cette distance peut, toutefois, être portée à 100 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.
- . les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées et nécessaires à l'exploitation du sol ou du sous-sol.
- . sous condition qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances vis-à-vis de l'agriculture, l'aménagement (ou la reconstruction en cas de sinistre) et l'extension dans la limite de 50 % de leur emprise au sol existant à la date de publication du plan d'occupation des sols :
  - a) des habitations ou activités préexistantes dans la zone :
  - b) des bâtiments anciens de qualité destinés :
    - soit à l'habitation ou à l'hébergement de loisirs, à condition d'en maintenir l'aspect architectural ;
    - soit aux activités.

La limitation à 50 % de l'emprise au sol des extensions visées ci-dessus n'est pas toutefois applicable aux constructions strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

- . les constructions annexes aux habitations.

- . les constructions et installations nécessaires à l'enseignement agricole.
- . le camping et le caravanning à la ferme.
- . les installations liées à l'entretien de la route.
- . les stations-service de même que les dépôts d'hydrocarbures et les logements qui leur sont liés.
- . les équipements publics, liés aux divers réseaux.
- . les abris de jardins, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- . les jardins familiaux.
- . l'ouverture de carrière, de même que les installations et constructions nécessaires à leur exploitation.
- . les affouillements et exhaussements du sol.
- . les décharges contrôlées d'ordures ménagères.
- . les équipements publics sportifs ou de loisirs.
- . les constructions et installations totalement incompatibles avec le voisinage des zones habitées, telles que : usine d'incinération, équarissage, etc.
- . les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

2 - Autres dispositions :

Il est rappelé que :

- . l'édification des clôtures est soumise à déclaration, excepté dans le cas où celles-ci sont liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- . les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont, en outre, soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- . les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, dans les espaces boisés classés figurant au plan, excepté dans les cas visés aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

**ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 - Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques (marge de recul) le recul des constructions est fixé par rapport à l'alignement à :

- . chemins dé- ) 10 m )
- partementaux) ) pour toutes les constructions
- . autres voies) 5 m )

Il n'est pas fait application de ces règles :

- a) en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel
- b) pour les stations-service
- c) pour les équipements publics liés aux divers réseaux.

**ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure en cas d'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux.

**ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE**

Une distance de 4 m minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

**ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans objet, excepté dans les cas particuliers visés à l'article NC 1.

## ARTICLE NC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### 1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc.), ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

### 2 - Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

. 7 m à l'égout du toit,

## ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

### 1 - Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter au relief du terrain.

### 2 - Toitures

#### 2.1 - Pentes

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale ; toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour les extensions d'habitations dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les autres constructions.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

## **2.2 EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ**

ZONE NC

Zone naturelle destinée essentiellement  
à l'exploitation du sol et du sous-sol

SECTION 1  
Nature de l'occupation et  
de l'utilisation du sol

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Sont admis :

- . les constructions à usage d'activités et d'habitat, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Les habitations liées aux exploitations agricoles doivent être implantées à une distance maximum de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation. Cette distance peut, toutefois, être portée à 100 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.
- . les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées et nécessaires à l'exploitation du sol ou du sous-sol.
- . sous condition qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances vis-à-vis de l'agriculture, l'aménagement (ou la reconstruction en cas de sinistre) et l'extension dans la limite de 50 % de leur emprise au sol existant à la date de publication du plan d'occupation des sols :

a) des habitations ou activités préexistantes dans la zone :

b) des bâtiments anciens de qualité destinés :

- soit à l'habitation ou à l'hébergement de loisirs, à condition d'en maintenir l'aspect architectural ;

- soit aux activités.

La limitation à 50 % de l'emprise au sol des extensions visées ci-dessus n'est pas toutefois applicable aux constructions strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

- . les constructions annexes aux habitations.

- Les constructions et installations nécessaires à l'enseignement agricole.
- Le camping et le caravanning à la ferme.
- Les installations liées à l'entretien de la route.
- Les stations-service de même que les dépôts d'hydrocarbures et les logements qui leur sont liés.
- Les équipements publics liés aux divers réseaux, [notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)
- Les abris de jardins, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les jardins familiaux.
- L'ouverture de carrière, de même que les installations et constructions nécessaires à leur exploitation.
- Les affouillements et exhaussements du sol.
- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères.
- Les équipements publics sportifs ou de loisirs.
- Les constructions et installations totalement incompatibles avec le voisinage des zones habitées, telles que : usine d'incinération, équarrissage, etc.
- Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

2 – Autres dispositions :

Il est rappelé que :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, excepté dans le cas où celles-ci sont liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont, en outre, soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, dans les espaces boisés classés figurant au plan, excepté dans les cas visés aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE NC 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

## **ARTICLE NC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 – Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques (marge de recul) le recul des constructions est fixé par rapport à l'alignement à :

- Chemins départementaux : 10 m (pour toutes
- Autres voiries : 5 m constructions)

Il n'est pas fait application de ces règles :

- a) en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel
- b) pour les stations-service
- c) pour les équipements publics liés aux divers réseaux, [notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

## **ARTICLE NC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure en cas d'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux, [notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

## **ARTICLE NC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE**

Une distance de 4 m minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

[Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

## **ARTICLE NC 9 – EMPRISE AU SOL**

Sans objet, excepté dans les cas particuliers visés à l'article NC 1.

## **ARTICLE NC 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, château d'eau, etc.), ni aux silos agricoles.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale, depuis l'égout du toit jusqu'au sol naturel avant travaux.

Lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 m de longueur au maximum et la hauteur est alors mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

### 2 – Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

- 7 m à l'égout du toit,

## **ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR**

### 1 – Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter au relief du terrain.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

### 2 – Toitures

#### 2.1 – Pentes

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale ; toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour les extensions d'habitations dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les autres constructions.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.